

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Nb de membres du Conseil municipal : 23	<u>PRESENTS</u> : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GADIOZ, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée,
Nb de conseillers présents participants au vote : 17	Mmes GRESSER, CALONNE, BAILLY, M. MOLIN, Mme PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, MEYNIER, Mme VERNIER, MM. JABER, ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de procurations : 6	<u>ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR</u> : M. PETIGNY pouvoir à Mme GRESSER M. TAUBATY pouvoir à Mme REGALDI Mme LAMY pouvoir à M. ROBERGET Mme CHATEAU pouvoir à Mme BRIOT-GADIOZ M. BRUNIAUX pouvoir à Mme PINGAT-CHANEY Mme HALLE pouvoir à Mme BOUDRY
Convocation du : 09/ 09 / 2025	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : M. MARTI

DÉLIBÉRATION N° 08 :

Adhésion au service technique « e-lum », proposé par le SIDEC, pour l'éclairage public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2098 du SIDEC du 28 novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité de mener des actions sur le patrimoine éclairage public de la collectivité.

Le SIDEC propose aux communes la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant de respecter les engagements de la charte « Eclairons juste le Jura ».

Ce Service technique, baptisé « e-lum », comprend l'entretien préventif et curatif, le suivi énergétique et environnemental des installations d'éclairage public de la commune et se base sur un indicateur propre au SIDEC, « l'empreinte nocturne® ».

Ce service technique, baptisé e-lum ®, fait l'objet d'une convention d'adhésion entre la Collectivité et le SIDEC.

La commune, engagée dans un processus d'optimisation de son patrimoine d'éclairage public, avec réduction des impacts liés à la lumière artificielle, est adhérente au service depuis le 28 septembre 2019 pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 27 septembre 2025.

La commune peut renouveler son adhésion pour une durée de 6 ans, en signant une nouvelle convention.

.../...

La contribution d'adhésion pour ce Service est fixée à 18 € / an et par point lumineux pour l'année 2025 et sera revue chaque début d'année civile.

Le coût forfaitaire au point lumineux, sera modulé en fonction de l'Empreinte Nocturne de la Commune, avec un seuil bas fixé à 16,56 € par point suivant la formule suivante :

$$\text{Adhésion [année n]} = 18 \times (1 - 0.08 \times ((\text{empreinte nocturne [année n-1]} - 10) / 10))$$

Cette modulation s'applique seulement aux communes ayant une note supérieure à 10/20.

Il est précisé que cette contribution ne comprend pas les prestations de remplacement des luminaires et des coffrets d'Eclairage, ni les interventions sur d'autres Eclairages Extérieurs.

Cependant, ces prestations pourront être confiées au SIEDEC via une convention de mandat spécifique.

Ainsi, il est proposé d'adhérer à la Charte « Eclairons juste le Jura » et au Service e-lum, pour 6 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la collectivité à la Charte « Eclairons juste le Jura » proposée par le SIEDEC,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la collectivité au Service e-lum ® proposé par le SIEDEC,
- **DE SOLLICITER** les prestations associées au Service e-lum ®,
- **D'APPROUVER** les conditions financières de la contribution annuelle,
- **D'INDIQUER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Mme la Maire à signer la convention d'adhésion au Service e-lum ® et tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Arbois, le 19 septembre 2025

La Maire,



Le Secrétaire de Séance,

A large, stylized signature in blue ink, which appears to be 'François MARTI', is written over the text 'Le Secrétaire de Séance,'.

François MARTI

CONVENTION

Adhésion au Service e-lum ®

Entre :

Madame DEPIERRE Valérie, Maire de la Commune d'Arbois autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2025, désigné dans la présente Convention sous le terme « Commune ».

Et :

Le Président du Syndicat du Département du Jura – SIDEC -, autorisé par délibération du bureau Syndical du 25 Septembre 2020, désigné dans la présente convention sous le terme « SIDEC »

Il est exposé ce qui suit :

Le SIDEC propose aux communes la mise en œuvre de moyens mutualisés permettant de respecter les engagements de la charte « Eclairons juste le Jura ». Ce Service technique, baptisé « e-lum », comprend l'entretien préventif et curatif, le suivi énergétique et environnemental des installations d'éclairage public de la commune et se base sur un indicateur propre au SIDEC, « l'empreinte nocturne® ».

La commune, engagée dans un processus d'optimisation de son patrimoine d'éclairage public, avec réduction des impacts liés à la lumière artificielle, a décidé de renouveler son adhésion au Service e-lum.

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, financières et administratives relatives au Service « e-lum » qui comprend l'entretien préventif et curatif, le suivi énergétique et environnemental des installations d'éclairage public de la commune. Les installations concernées sont celles existantes le jour de la signature de la Convention ainsi que celles qui seront posées ultérieurement pendant la durée de la Convention.

Sont exclus du champ du présent contrat l'entretien des installations ci-dessous :

- => L'éclairage de terrains de sports,
- => L'éclairage de terrains de jeux,
- => Le matériel pour illuminations temporaires diverses ou équipements similaires (ex : guirlandes,)
- => Les travaux neufs ou de remplacement de matériel d'éclairage, qui font l'objet de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage particulières.
- => Les visites de détection des pannes, qui font l'objet de conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage particulières.
- => Les interventions consécutives à des incidents dus à des phénomènes nettement exceptionnels : tempêtes, cataclysmes, ou tout autre évènement détériorant les installations d'éclairage public dans un large périmètre.

1.2 – Durée

Cette convention actant le renouvellement du contrat « e-lum » avec la commune, sa date de prise d'effet est la date de fin de la précédente convention, afin de garantir la continuité du service, pour une durée de 6 ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse du non-respect des obligations qu'elle impose, résiliation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

A la fin de ce délai, une nouvelle convention sera proposée aux communes afin de tenir compte des évolutions des conditions techniques et économiques du marché d'entretien.

ARTICLE 2 - CONTENU DU SERVICE « e-lum ® »

2.1 - Domaine d'intervention

Les prestations prévues dans la convention s'appliquent à l'ensemble des appareils d'éclairage public et d'illuminations des sites et monuments à savoir :

Les sources lumineuses : lampes à incandescences, à vapeur de sodium basse ou haute pression, à ballon fluorescent, fluorescentes compactes, à iodures métalliques, tubes fluorescents, lampes cosmopolis et autres.

Les luminaires : lanternes, projecteurs et autres.

L'équipement électrique des foyers lumineux : bornes de raccordement, appareillages auxiliaires d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs et autres.

Les supports : poteaux en béton armé, poteaux en bois, candélabres, consoles et autres s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public ; c'est-à-dire non communes avec le réseau de distribution publique d'électricité.

Les réseaux d'alimentation aériens ou souterrains des foyers lumineux : conducteurs nus ou isolés indépendants du réseau de distribution publique.

L'appareillage de commande : interrupteurs horaires, récepteurs radiocommandés, systèmes de commandes centralisés par radio, antennes, variateurs de tension ou de puissance, cellules photo électrique, contacteurs, relais, bornes de raccordement, câblages, coffrets, fixations des coffrets, serrures et autres.

L'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations : coupe circuit, fusibles, disjoncteurs, interrupteurs.

2.2 – Relevé cartographique – visite de prise en charge

Après réception de la délibération de la commune stipulant l'adhésion et adoptant la présente convention, le SIDEDEC réalise ou met à jour la cartographie du parc d'éclairage public et les bases de données associées en s'appuyant sur les renseignements collectés lors des relevés.

Il sera ensuite procédé à une visite initiale de prise en charge ayant essentiellement pour objet de constater la consistance et l'état du réseau existant, de fournir sous forme de cartes et de schémas l'inventaire du réseau. Cette visite donne lieu à la signature du procès-verbal de prise en charge qui acte la mise en œuvre effective du service.

Le SIDEDEC fera procéder à l'étiquetage complet ou complémentaire des Armoires et des supports d'Eclairage Public (candélabres, poteaux béton, autres, ...) par la pose d'une étiquette adhésive comprenant le nom de l'armoire et/ou le numéro du point.

Ce repérage sera réalisé dans les premiers mois de l'adhésion de la Commune.

2.3 – Etablissement de l'empreinte nocturne®

L'Empreinte Nocturne® est un indicateur qui permet d'évaluer la qualité du patrimoine éclairage public au regard des objectifs de la charte « Eclairons juste le Jura ». Cet indicateur sera établi par le SIDEDEC, à partir de la base de données patrimoniale et de bilans d'action avec la commune.

L'Empreinte Nocturne® est une méthode d'analyse et de diagnostic des effets directs et indirects dus aux lumières artificielles publiques et/ou privées, pendant la nuit, à l'échelle d'un territoire. Une cotation chiffrée indique la valeur globale de l'analyse selon un barème déterminé et prenant en compte les enjeux énergétiques, environnementaux, techniques, sécuritaires ainsi que ceux liés à la qualité de vie. Cette méthode d'évaluation développée spécifiquement sur le Jura est applicable à tous les adhérents de la charte.

Le SIDEDEC établira l'empreinte nocturne de la commune au moment de la signature de la présente convention, puis procédera à son actualisation à chaque fin d'année civile.

2.3.1 Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies de la Collectivité :

La Collectivité donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergies (électricité notamment) d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergies de la Collectivité, relatives aux propriétés de la Collectivité.

Il autorise le SIDEDEC à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve qu'elles conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que le SIDEDEC ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

2.4 – Consistance des travaux

2.4.1 Remplacement systématique :

Le remplacement systématique des sources est mis en œuvre pour les lampes Sodium Haute Pression, Iodure Métalliques et Cosmowhite. Les lampes à usage de mise en valeur ainsi que les lampes à vapeurs de mercure seront remplacées au coup par coup dans le cadre d'opérations curatives.

Les informations comme la date du remplacement ou le matériel installé seront consignées dans le compte rendu d'intervention.

Lors de ce remplacement, les opérations citées au paragraphe suivant seront effectuées.

Un remplacement complémentaire pourra être organisé pendant la durée du contrat, en fonction de l'évolution du parc d'Eclairage Public de la Commune.

2.4.2 Prestation d'Entretien :

Lors du remplacement systématique, le SIEDEC fera procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- a) Le nettoyage des lanternes, réflecteurs, verrines, glaces.
- b) La vérification du bon état de fonctionnement et du réglage des parties mécaniques,
- c) La vérification des coupe-circuits et des bornes de raccordement, de l'appareillage auxiliaire d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs de blocage ainsi que des câbles d'amenée de l'électricité dans les appareils d'éclairage.
- d) La vérification et l'entretien de l'appareillage de commande des installations d'Eclairage Public
- e) La mise à jour de la base de données Eclairage Public et rétablissement des numéros de foyers et armoires manquants lorsqu'ils existent.
- f) Le dépannage permettant à titre provisoire de préserver la sécurité des biens et des personnes du système de fermeture d'un coffret, d'une armoire, d'un portillon de candélabre.
- g) L'établissement d'un rapport de visite détaillé, comprenant les observations relatives aux non conformités ainsi qu'un état précis du parc avec éventuellement la présentation d'une liste d'interventions à prévoir.

La récupération et le traitement de sources lumineuses fait l'objet d'un paragraphe spécifique.

2.4.3. Maintenance curative des installations d'éclairage public

Elle concerne tous les dépannages ponctuels demandés par la commune sans limitation de leur nombre annuel. Elle comprend :

- Mise en état sécuritaire des installations
- Recherche et réparation des défauts
- Remplacement des matériels défectueux (notamment les lampes, les appareillages et autres organes de commande ou d'alimentation)
- Remise en état après détériorations accidentelles, actes de malveillance ou de vandalisme. La remise en l'état fera l'objet d'une facturation particulière.

2.4.4 Dépannage des installations

Les demandes de dépannage pour des points lumineux ou des organes de commande à effectuer en dehors des visites systématiques pourront être effectuées par la collectivité auprès de l'entreprise, en utilisant la plateforme informatique mise en place par le SIEDEC.

L'entreprise intervenante recevra la demande d'intervention par mail, ainsi que la Commune et le SIEDEC.

Pour tous les dépannages, la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, les déplacements, la main d'œuvre, les fournitures et consommables nécessaires au rétablissement définitif de l'installation sont inclus au forfait et ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

2.4.5 Délais d'Interventions

Points Lumineux isolés	Rue ou Quartier	Interventions d'Urgence (Sécurisation)
Rétablissement dans un délai de 15 jours	Rétablissement dans un délai de 4 jours	Intervention dans un délai de 4 heures

Interventions d'urgence : il s'agit des interventions de type « sécuritaire » ou autre sinistre suite à un accident, aléa climatique ou acte de vandalisme sur le réseau Eclairage Public de la Collectivité. Les jours sont comptés calendaires sans distinction des jours fériés ou non travaillés, et courent à partir de la date et de l'heure figurant sur la demande d'intervention écrite de la collectivité et jusqu'à la remise en état ou le constat d'impossibilité de réparer immédiatement.

2.4.6 Modification des horaires de fonctionnement :

Les demandes d'adaptation des horaires de fonctionnement et les changements d'heures légales sont inclus dans la cotisation d'adhésion de la Commune.

2.4.7 Mise à jour de la base de données, suivi Cartographique et Etiquetage des supports :

La base de données EP, la cartographie et les repérages des Points Lumineux et Armoires de la commune seront tenus à jour.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de l'offre « e-lum » seront assurées, conformément aux articles ci-dessus moyennant le versement d'un forfait annuel calculé par foyer lumineux ou source lumineuse existant au 1er janvier de l'année d'émission par le SIEDEC du titre de recette.

Ce tarif est fixé annuellement par l'assemblée délibérante du SIEDEC

Le forfait annuel sera modulé au prorata temporis lors de l'année d'adhésion, en fonction de la durée effective du service. Le service sera effectif à compter de la date d'effet précisé dans le Procès-Verbal de prise en charge.

Le nombre de points lumineux est établi de façon contradictoire lors de la visite de prise en charge, puis actualisé en chaque fin d'année civile.

Ce montant unitaire sera modulé en fonction de l'empreinte nocturne® de la commune déterminée pour l'année précédente, permettant de prendre en compte les efforts consentis dans le cadre du respect de la charte Eclairons Juste le Jura.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN

La commune s'engage, pour les prestations « e-lum », à prévoir à son budget les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés et les formules de financement adoptées, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public.

ARTICLE 6 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le SIEDEC désignera le chargé d'exploitation des installations d'éclairage public de la commune, avec toutes les responsabilités définies par les normes en vigueur notamment la norme française NF C 17-200, les prescriptions de sécurité UTE C 18-510, C 18-515.

Le chargé d'exploitation du parc d'éclairage public de la commune sera désigné par le SIDEc pour prendre les décisions concernant les accès aux ouvrages électriques placés sous sa responsabilité et coordonner ces accès afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre. Il doit savoir, à tout moment, qui travaille sur le réseau éclairage public et dans quel état il se trouve. Aussi conformément au présent article, aucun intervenant ne pourra accéder aux ouvrages sans l'accord écrit préalable du chargé d'exploitation.

Ainsi, le Maire s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur le réseau communal d'éclairage public sauf accord écrit du chargé d'exploitation dont il dépend.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité du SIDEc et du chargé d'exploitation, ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur le réseau d'éclairage public.

ARTICLE 7 - ELIMINATION des SOURCES LUMINEUSES DEPOSEES

L'élimination des sources lumineuses déposées sera effectuée conformément à la Loi.

Le SIDEc en organisera par l'intermédiaire de l'Entreprise intervenante, la récupération et le traitement approprié. Ce matériel ne sera en aucun cas réutilisé.

ARTICLE 8 - FOURNITURE d'ÉNERGIE

Le coût de la consommation d'énergie électrique est dans tous les cas à la charge de la Commune qui en règle le montant au fournisseur d'énergie.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige persistant entre les parties, après épuisement des voies amiables de règlement, sera porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait àle

Le Maire de :

Le Président du SIDEc